



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

LB/PR

### Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

#### Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2010

#### ORDRE DU JOUR :

1. Etat des projets et propositions de révision de la Constitution ainsi que des propositions de loi faisant l'objet d'un examen par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle suite à la lettre de M. le Secrétaire général du 11 février 2010
2. 5331 Proposition de loi sur les enquêtes parlementaires  
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry  
  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 23 février 2010

\*

Présents : M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Norbert Hauptert remplaçant M. Lucien Weiler, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Raymond Weydert

M. Laurent Besch, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusés : Mme Anne Brasseur, M. André Hoffmann, M. Jean-Pierre Klein, M. Lucien Weiler

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

## **1. Etat des projets et propositions de révision de la Constitution ainsi que des propositions de loi faisant l'objet d'un examen par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle suite à la lettre de M. le Secrétaire général du 11 février 2010**

M. le Président informe les membres qu'au cours de sa réunion du 9 mars 2010 la Commission du Règlement a examiné la question de la procédure applicable aux propositions de révision de la Constitution et aux propositions de loi déposées avant le 13 octobre 2009 et maintenues au rôle des affaires de la Chambre des Députés par les commissions parlementaires respectives.

Un courrier relatif aux propositions précitées sera envoyé respectivement aux auteurs de ces propositions et aux groupes et sensibilités politiques si l'auteur n'est plus membre de la Chambre des Députés, les invitant, conformément à l'article 66 du Règlement de la Chambre des Députés, à retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés les propositions respectives.

La Commission du Règlement a encore décidé que ne devraient être maintenues sur le rôle des affaires de la Chambre des Députés que les propositions de révision et les propositions de loi qui sont en cours de procédure au niveau d'une commission parlementaire. Lesdites propositions de révision et propositions de loi sont soumises au vote quant à la poursuite de la procédure législative tel que prévu aux articles 60 à 63 du Règlement de la Chambre des Députés.

La proposition de loi sur les enquêtes parlementaires (doc. parl. 5331) et la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030) sont considérées comme devant être maintenues au rôle des affaires de la Chambre des Députés, et feront l'objet d'une présentation et d'une discussion lors de l'une des prochaines séances publiques, conformément aux articles 61 et 62 du Règlement de la Chambre des Députés.

La commission décide partant, contrairement à sa décision prise lors de la réunion du 3 mars 2010, de ne pas envoyer un courrier au Président de la Chambre des Députés.

## **2. 5331 Proposition de loi sur les enquêtes parlementaires**

### **Article 5**

#### *Alinéa 3*

M. le Rapporteur estime que l'article 1<sup>er</sup> de la loi belge sur les enquêtes parlementaires, en ce qu'il prévoit la continuation des travaux de la commission d'enquête parlementaire dans le cas de figure d'une enquête judiciaire portant sur les mêmes faits, peut être source d'insécurité juridique. De même, cette constellation incite à favoriser des discussions politiques de nature polémique.

L'orateur rappelle qu'il s'est inspiré du texte français, qui consacre la séparation entre l'enquête parlementaire et l'enquête judiciaire. Cette solution comporte l'avantage d'interdire toute ambiguïté sur le plan juridique.

La modification de l'alinéa 3 telle que proposée par le Conseil d'Etat recueille l'accord unanime de la commission.

M. le Président, eu égard à la pratique parlementaire actuelle selon laquelle des faits découverts au cours des travaux de la commission d'enquête parlementaire ne sont communiqués aux autorités judiciaires qu'une fois l'enquête parlementaire terminée, donne lecture de l'article 10 de la loi belge :

*« Les procès-verbaux constatant des indices ou des présomptions d'infractions seront transmis au procureur général près de la cour d'appel pour y être donné telle suite que de doit. »*

L'orateur est d'avis, compte tenu de la nécessité de veiller au respect du principe contradictoire et du principe des droits de la défense, qu'il faut prévoir dans le texte de loi que tout fait découvert par la commission d'enquête parlementaire doit être communiqué, selon un mode à déterminer, au Procureur d'Etat territorialement compétent.

### **Article 6**

Le Conseil d'Etat propose de limiter le mode de convocation devant la commission aux citations par l'huissier, à l'instar de l'article 5 de la loi belge.

M. le Rapporteur, en renvoyant au texte français qui prévoit la convocation par voie d'exploit d'huissier pour le cas de figure où le mode ordinaire de convocation devrait s'avérer inopérant, propose de vérifier l'opportunité de le prévoir dans le contexte luxembourgeois.

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le terme « *franc* ».

### **Articles 7 et 8**

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière.

### **Article 9**

M. le Rapporteur rappelle la décision de la commission de remplacer la référence au juge d'instruction par celle au Code d'instruction criminelle (cf. article 5). Il importe de vérifier si un simple renvoi aux dispositions dudit Code est suffisant.

### **Articles 10 à 14**

M. le Président, en donnant lecture de l'article 9 de la loi belge disposant que « *La commission consigne la relation de ses travaux dans un rapport public. Elle acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle, et ses propositions sur une modification de la législation.* », souligne la nécessité de prévoir une disposition analogue en droit luxembourgeois.

On pourrait encore s'inspirer utilement de l'article 8 de la loi du 22 août 2003 instituant un Médiateur, qui dispose que :

#### **« Art. 8.- Publication d'un rapport d'activités**

*Le médiateur présente annuellement à la Chambre des députés un rapport dans lequel il établit le bilan de son activité. Il peut en plus présenter des rapports trimestriels*

*intermédiaires s'il l'estime nécessaire. Ces rapports contiennent les recommandations que le médiateur juge utiles et exposent les difficultés éventuelles que celui-ci a rencontrées dans l'exercice de sa fonction. Les rapports sont rendus publics par la Chambre des députés. Le médiateur peut être entendu soit à sa demande, soit à la demande de la Chambre, selon les modalités fixées par celle-ci. »*

L'orateur insiste à ce que la commission d'enquête parlementaire, à l'issue de ses travaux, même dans le cas de figure où ses travaux sont suspendus en raison de l'ouverture d'une information judiciaire portant sur des faits ayant motivé la création de ladite commission d'enquête parlementaire, arrête des conclusions voire des recommandations et, le cas échéant, dépose une proposition de loi.

Les modalités de publicité des procès-verbaux des réunions à huis clos méritent d'être clarifiées.

De même, la question du secret professionnel, notamment eu égard à une personne appelée à témoigner devant la commission d'enquête parlementaire, devra être précisée. Il est renvoyé aux alinéas 9 et 10 de l'article 8 de la loi belge :

*« Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables.*

*Sans préjudice de l'invocation du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal, tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner. »*

\*

A l'ordre du jour de la réunion du 17 mars 2010 ou, à défaut, la réunion du 14 avril 2010, figurera la présentation par M. le Rapporteur d'une proposition de texte, comportant les suggestions et modifications telles qu'arrêtées par la commission.

Le Secrétaire,  
Laurent Besch

Le Président,  
Paul-Henri Meyers